

## Introduction

Ce document résume les recommandations sur les options et les solutions de rechange qui devraient former la base pour la poursuite des travaux par le CNI, et identifie les projets de dispositions clés, qui justifient le soutien, les modifications, les ajouts ou les radiations, telles que poursuivies par les négociations. ZMWG recommande ce qui suit:

### Préambule

**Ajouter:** Texte de préambule réaffirmant le principe du pollueur-payeur.

### Article 1, Objectifs

**Retirer:** L'article 1 bis, paragraphe 1, qui stipule que le traité sur le mercure n'affecterait pas les droits et obligations découlant des autres traités. L'adoption de ce langage peut inutilement encourager les défis de l'OMC, ainsi un langage similaire a été rejeté pour la Convention de Stockholm. Le paragraphe 2 de l'article 1 bis serait maintenu, ce qui reflète le texte de la Convention de Stockholm et de ce que la convention sur le mercure et les autres traités sur le commerce et l'environnement sont «complémentaires».

### Article 3, Approvisionnement

**Retirer:** Option 1, qui interdit l'exploitation des mines primaires de mercure à des fins d'exportation dans une période allant de 0-5 ans (en fonction des alternatives choisies), et l'élimination de toute exploitation minière primaire de mercure dans les 3-5 ans. Nous recommandons un maximum de 3 ans pour l'élimination de l'exploitation minière primaire de mercure.

**Retirer:** Option 2, qui laisserait l'élimination de l'exploitation minière primaire de mercure à la discrétion d'une partie basée sur ce que la partie a déterminé comme étant économiquement viable, et exiger une compensation pour ne pas continuer l'exploitation minière.

### Article 4, Le commerce international avec les Parties

**Retirer:** Paragraphe 2 bis contenant les autorités d'approbation internes nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions commerciales du traité, et paragraphe 3 (b) exigeant que le commerce du mercure pour l'utilisation comme amalgame dentaire soit sous forme encapsulée.

**Retirer:** Variante 2 du paragraphe 2 (b) parce qu'il affaiblit l'exigence que les gouvernements consentent à l'importation de mercure.

**Retirer:** L'alinéa 4 (d), car il diffère de façon inappropriée à la Convention de Bâle.

### Article 5, Le commerce international avec les non-Parties

**Ajouter:** Les dispositions commerciales avec les non-parties sont actuellement faibles, car les exportations vers les non-parties ne sont pas limitées à des utilisations autorisées en vertu de la convention. Le texte devrait interdire les exportations vers les non-parties purement et simplement, mais au minimum, toutes les exportations vers les États non parties devraient être limitées aux utilisations autorisées et soumises à un niveau équivalent de contrôle comme dans les échanges avec les parties.

## Article 6, Produits

- Retenir:** Option 2, qui utilise une approche de liste négative, indiquant que la fabrication de produits contenant du mercure est généralement interdite, sauf si une exemption pour usage autorisé a été obtenue. Au minimum, l'approche par liste négative devrait s'appliquer à de nouveaux produits, afin de décourager de nouveaux usages et d'éviter les charges de l'identification et l'inscription de chaque nouveau produit qui peut arriver sur le marché. Toutefois, nous recommandons la suppression du paragraphe 5 qui rendrait l'élimination non-obligatoire.
- Retenir:** Le paragraphe 4 de l'option 1, qui interdit le commerce de matériel utilisé pour fabriquer des produits en voie d'élimination.
- Retenir:** Nécessité pour une Partie négociant avec des non Parties d'obtenir une exemption pour un usage autorisé.
- Retenir:** L'élimination de batteries, appareils de mesure, commutateurs et relais, des savons et produits cosmétiques, des peintures, des pesticides, des antiseptiques encore utilisés dans les court-terme, et les limites de la teneur en mercure pour les importantes catégories de lampes.
- Retenir:** Une date d'élimination pour l'amalgame dentaire, couplée à des mesures de réduction progressive afin de permettre des progrès continus dans l'atteinte de la date d'élimination.
- Retirer:** L'option 4, comme convenu dans le Groupe de contact à INC 3, parce qu'une approche volontaire du retrait progressif des produits contenant du mercure ne produira pas des résultats significatifs.

## Article 7, Procédés

- Retenir:** l'option 2, l'approche par liste négative, c'est à dire, une interdiction générale du mercure dans tous les procédés excepté les processus recevant une exemption pour usage admissible en vertu de l'article 8. L'approche par liste négative est particulièrement bien adaptée pour les procédés, car les processus sont moins complexes que les produits et tous devraient être progressivement éliminés dès que possible.
- Retenir:** S'appuyant sur la le travail du groupe de contact à INC 3, retenir l'élimination de l'utilisation du mercure dans les procédé de fabrication de chlore-alcali, de méthylate de sodium, de Méthyl Chlorure de Vinyle, et autres processus catalytiques (c.-à-d la production de polyuréthane) dans le court terme, avec une processus d'exemption en fonction des besoins pour les situations difficiles.
- Retenir:** Le paragraphe 6, qui interdit l'exportation de matériel utilisé pour introduire le mercure dans les procédés de fabrication.
- Retirer:** Option 3 parce qu'il n'y a pas besoin d'une catégorie «utilisation essentielle», puisque le processus d'exemption peut traiter des cas spéciaux.

## Article 8, Exemptions

<b>Retenir:</b>	<p>Les éléments de l'option 1 qui nécessitent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Examen et approbation nécessaires de la COP avant qu'une exemption ne soit accordée (par. 1, variante 2),</li> <li>• De limiter les dérogations à un délai raisonnable (par. 4, alt. 2),</li> <li>• D'exiger des manifestations significatives qu'une exemption est appropriée (texte entre crochets dans la pars. 5 et 7), et</li> <li>• De donner le pouvoir de mettre fin à la disponibilité des exemptions lorsque des alternatives sans mercure sont disponibles au niveau mondial (par. 9, variante 2).</li> </ul>
<b>Retirer:</b>	Option 2, car il crée un processus d'exemption à composition non limitée, résultant des exonérations trop facilement obtenues pendant une trop longue période de temps
<b>Ajouter:</b>	Les dispositions autorisant un temps et une quantité limitée d'exemption pour ce qui est de l'interdiction d'importation pour ASGM, en conformité avec les termes du plan d'action national d'une partie.

## Article 9, L'extraction artisanale de l'or à petite échelle (ASGM)

<b>Ajouter ou Retenir:</b>	<p>S'appuyant sur la projet de texte préparé par le groupe de contact à INC 3, ajouter ou de conserver un texte qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• améliore la formulation et clarifie les obligations en vertu de l'article;</li> <li>• prévoit la possibilité pour une exemption de l'interdiction d'importation en vertu de l'article 8; et</li> <li>• inclus des stratégies pour prévenir l'exposition au mercure des populations vulnérables et de traiter les rejets de déchets dans les exigences du plan d'action national.</li> </ul>
<b>Retirer:</b>	L'approche «non négligeable» comme étant inapplicable et inutile

## Articles 10 et 11, Emissions

<b>Retenir:</b>	Le texte qui soumet les installations nouvelles et existantes à l'obligation de conformité aux MTD obligatoire dès que possible.
<b>Retenir:</b>	es catégories de sources d'air dans l'annexe F, à l'exception des ASGM.
<b>Retirer:</b>	Tout texte qui affaiblit le mandat des MTD pour les installations nouvelles et existantes.
<b>Retirer:</b>	Les ASGM des catégories des sources figurant dans les annexes, puisque les ASGM garantissent un régime de contrôle distinct en vertu de l'article 9.
<b>Combiner les Articles 10 et 11</b>	ZMWG privilégie une approche qui cible les sources importantes de pollution à tous les médias, et la préparation de directives sur les MTD qui traitent de tous les médias pertinents pour les catégories de sources ciblées.

## Article 12, Stockage

<b>Retenir:</b>	<p>S'appuyant sur la le travail du groupe de contact à INC 3, de conserver le texte entre crochets qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• couvre les composés de mercure, en particulier ceux soumis à des restrictions commerciales prévues aux articles 3-5, puisque ces composés devront être stockés ou transformés en mercure élémentaire et ensuite stocké, et</li> <li>• Exige l'examen périodique des besoins «de base» d'aménagements de stockage pour être incorporés dans une annexe à la Convention.</li> </ul>
-----------------	--

## Article 13, Déchets

<b>Clarté nécessaire:</b>	Sur le champ d'application de l'article 13, en particulier comment les déchets provenant de sources d'émissions couvertes en vertu des articles 10 et 11 seront traitées en vertu du traité.
<b>Retenir:</b>	La définition des déchets de mercure proposée par le groupe de contact à INC 3.
<b>Retenir:</b>	Cohérence avec la Convention de Bâle concernant le commerce avec les non-parties.
<b>Ajouter:</b>	Le développement et l'examen périodique du «noyau» des exigences de gestion des déchets qui doivent être incorporés dans une annexe à la Convention.
<b>Ajouter:</b>	Les exigences de réduction des déchets comme le prévoit la note 10 du texte du projet de traité, en tenant compte du produit et du processus d'élimination progressive établie en vertu des articles 6 et 7.

## Article 14, Les sites contaminés

<b>Retenir et renforcer:</b>	<p>S'appuyant sur la le projet de texte du groupe de contact à INC 3, de conserver le texte entre crochets et d'ajouter des dispositions qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Incluent un inventaire obligatoire et une obligation de caractérisation du site, afin que les parties obtiennent les informations de base nécessaires en vue d'hierarchiser les sites et d'identifier les situations d'urgence;</li> <li>• Encouragent les pollueurs à payer les coûts d'assainissement et de la rémunération appropriée aux victimes, en particulier le langage visant l'élaboration de directives sur la répartition des responsabilités financières relatives aux sites contaminés;</li> <li>• Indiquent que l'élaboration de directives couvrent la gestion sûre des déchets générés par l'assainissement des lieux, et nécessitent une gestion sûre des déchets d'assainissement conformément à l'article 13; et</li> <li>• Assurent que les populations locales sont informées sur les caractérisations des sites et des risques auxquels ils sont confrontés.</li> </ul>
------------------------------	--

## Article 15, l'assistance financière (voir aussi l'article 21 concernant les modalités de financement provisoires)

<b>Retenir:</b>	<p>Texte qui est compatible avec l'architecture suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le mécanisme de financement doit inclure un fonds dédié pour assurer que des ressources suffisantes sont disponibles pour faciliter la conformité et dissuader la non conformité;</li> <li>• Le mécanisme fonctionnera sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, qui s'assurera que les ressources sont allouées conformément aux priorités de ladite CdP;</li> <li>• Le mécanisme de soutien financier doit être désigné et exploité afin de faciliter la conformité et dissuader la non-conformité avec les obligations de la présente Convention;</li> <li>• La structure de gouvernance pour le fonds dédié devra assurer une représentation des pays en développement, et la transparence opérationnelle;</li> <li>• Chaque Partie devra inclure dans ses rapports présentés en application de l'article 22 (rapports) des renseignements montrant comment il a mis en œuvre les dispositions du présent article, et</li> <li>• Le principe pollueur payeur se reflète dans la façon dont le mécanisme est utilisé.</li> </ul>
<b>Retrait:</b>	<p>Le texte qui rend le respect "contingent" à l'aide financière, en particulier lorsque le secteur privé peut et devrait assumer cette responsabilité. Ce genre de langage apparaît sous de nombreuses formes et des lieux dans le texte proposé.</p>

## Article 18, Echange d'information

	S'appuyant sur la le projet de texte préparé par le groupe de contact à INC 3,
<b>Retenir:</b>	<p>Le terme "ONG" dans le texte entre crochets du paragraphe 2bis compte tenu des importantes contributions qui sont faites et qui seront faites par les ONG pour l'élaboration et la mise en œuvre du traité.</p>
<b>Retirer:</b>	<p>Le texte entre crochets au paragraphe 4 permettant aux informations relatives à la santé et la sécurité d'être gardées confidentielles en vertu du droit national.</p>

## Article 19, l'information du public, la sensibilisation et l'éducation

<b>Retenir:</b>	<p>S'appuyant sur la le texte préparé par le groupe de contact à INC 3, conserver le texte entre crochets au paragraphe 1 (a) (vi) obligeant les parties à faciliter la circulation de l'information au sujet de leurs activités pour répondre aux obligations de la Convention.</p>
-----------------	--

## Article 20, Recherche - développement et surveillance

<b>Retenir:</b>	<p>l'inclusion du texte entre crochets afin de faciliter la collecte de données en vertu de la Convention.</p>
<b>Ajouter:</b>	<p>La recherche sur le stockage sécuritaire et les options et technologies de gestion des déchets.</p>

## Article 20bis: Aspects sanitaires

**Retenir:** Les éléments essentiels du CRP 19 à l'INC 3 sur la promotion de la santé.

## Article 21: Les plans de mise en œuvre

**Ajouter:** Le texte du Traité instituant une obligation pour les parties de préparer un PNM avant la ratification ou peu de temps après, où le PNM fournit une feuille de route quant à la façon dont les parties ont l'intention de se conformer à la Convention. Le soutien financier pour l'élaboration du PNM (et les inventaires associés ainsi que le travail d'analyse des écarts) serait mis à la disposition en vertu d'une entente de financement intérimaire robuste, indépendant du financement des traités. Les plans requis par les mesures de contrôle du traité, tels que le plan d'action national relatif aux ASGM sont des documents distincts et plus détaillés, généralement préparés après que le PNM soit terminé ou bien avancé.

## Article 22, Rapports

**Retenir:** Option 1

**Retirer:** Option 2 car elle pourrait rendre confus / prolonger / retarder le processus de rédaction des rapports et la mise en œuvre de son suivi en fournissant potentiellement une conformité de "dérogations" à toute partie sur la base d'une auto-déclaration.

## Article 23, Évaluation de l'efficacité

**Retenir:** Le texte entre crochets au paragraphe 2 dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité traité.

## Article 33, Réserves

**Retirer:** La capacité des parties à formuler des réserves à la présente Convention. Toutes les parties doivent être tenues par tous les termes de la Convention pour que cela fonctionne efficacement et atteigne les résultats souhaités. Nous notons que la Convention de Stockholm ne prévoit pas de réserves.